**Proposition de communication à l’intention des parents de votre service de garde**

Chers parents,

Le gouvernement du Québec a récemment apporté des modifications à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance*. Ces modifications donnent de nouveaux leviers concrets au ministre de la Famille pour accélérer le développement du réseau afin d’offrir une place de qualité à chaque enfant.

L’une de ces modifications vise à recentrer l’offre de services de garde éducatifs sur la petite enfance, ces services étant spécifiquement adaptés à cette clientèle, et à mieux arrimer le réseau des services de garde éducatifs à l’enfance (SGEE) avec celui de l’éducation.

Cette modification pourrait vous concerner et avoir un effet sur la fréquentation de votre enfant en milieu de garde s’il est admis à l’école ou si vous prévoyez l’inscrire prochainement. En effet, à compter du **1er septembre 2022**, un enfant aura droit de recevoir des services de garde éducatifs à l’enfance **jusqu’au moment où l’une de ces trois situations se présente** :

* il est admis à l’éducation préscolaire (maternelles 4 et 5 ans);
* il est admis à l’enseignement primaire (1re à la 6e année);
* il est assujetti à l’obligation de fréquentation scolaire (le premier jour du calendrier de l’année scolaire suivant l’année où il atteint l’âge de 6 ans).

Plus concrètement, cela veut dire qu’à compter du 1er septembre 2022, si votre enfant est admis à l’école (préscolaire ou primaire), il ne pourra plus être reçu dans un service de garde, et ce, même lors des journées pédagogiques, des congés ou des vacances estivales.

Afin de permettre une transition et pour éviter une interruption de service, votre enfant pourra continuer de fréquenter le service de garde jusqu’au **31 août 2022 inclusivement**, même s’il a été admis à l’école.

Si aucune des situations mentionnées ne concerne votre enfant, il pourra continuer de fréquenter le service de garde. C’est le cas notamment s’il est inscrit au programme Passe-Partout.

Si votre enfant éprouve de la difficulté à bien intégrer le réseau scolaire, il sera également possible pour lui de retrouver son droit de recevoir des services de garde éducatifs s’il est retiré de l’école, jusqu’à ce qu’il soit assujetti à l’obligation de fréquentation scolaire.

Vous trouverez ci-joint une infographie qui illustre de façon simplifiée les modifications apportées à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance*.

Salutations d’usage

Signature